

Classification des ERP (Etablissements Recevant du Public)

Article R 123-19 de la construction et de l'habitation

1^{ère} catégorie : au-dessus de 1500 personnes

2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes

3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes

4^{ème} catégorie : 300 personnes et moins à l'exception des établissements de 5^{ème} catégorie

5^{ème} catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur à un seuil dépendant du type d'établissement